

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission pour la seconde lecture

ACE n° 462

2017_1_TTE_Loi sur l'alimentation en eau_LAEE_2018.BVE.1499


Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
	<p>Loi sur l'alimentation en eau (LAEE)</p>		
	<p><i>Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, arrête:</i></p>		
	<p>I.</p>		
	<p>L'acte législatif 752.32 intitulé Loi sur l'alimentation en eau du 11.11.1996 (LAEE) (état au 01.01.2003) est modifié comme suit:</p>		
<p>Art. 5 Subventions 1 Principe</p> <p>¹ Des subventions prélevées sur le Fonds pour l'alimentation en eau sont octroyées aux services des eaux aux conditions fixées à l'article 5a, et ce pour</p> <p>a la construction, le renouvellement et l'extension de toutes les installations d'alimentation en eau, à l'exception des conduites et des hydrants situés dans les zones desservies;</p>			

 = Renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
<p>b la moitié des coûts afférents aux conduites de transport situées dans les zones desservies et qui servent en même temps à la distribution de l'eau;</p> <p>c les études, les schémas directeurs et les recherches hydrogéologiques, pour autant que le canton ne les réalise pas lui-même;</p> <p>d la reprise d'installations privées donnant droit à subvention conformément aux lettres a et b;</p> <p>e la prise de participations à des installations d'alimentation en eau existantes;</p> <p>f le préfinancement de réserves de capacité pour lesquelles il n'existe pas encore d'organisme responsable;</p> <p>g la participation à des services des eaux afin de garantir une adhésion ultérieure;</p> <p>h la délimitation de zones de protection des eaux souterraines et de zones de protection des sources et l'acquisition de droits réels.</p>	<p>b la moitié des coûts afférents <u>aux à la construction et l'extension des</u> conduites de transport situées dans les zones desservies et qui servent en même temps à la distribution de l'eau;</p> <p>h la délimitation de zones de protection des eaux souterraines et de zones de protection des sources et l'acquisition de droits réels;</p> <p>i les mesures organisationnelles nécessaires à la fondation ou à l'extension des services des eaux régionaux.</p>		

 = Renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
	<p>² Aucune subvention n'est octroyée pour le renouvellement des conduites de transport.</p> <p>³ Les demandes de subvention seront soumises avant le début des travaux de construction. Toute demande de subvention déposée hors délai est irrecevable. Le Conseil-exécutif peut prévoir une date ultérieure pour les demandes de subvention en particulier pour celles qui concernent des travaux de réfection urgents.</p>	<p>² Sous réserve de l'alinéa 3, aucune subvention n'est octroyée pour le renouvellement de conduites de transport.</p> <p>³ Les services des eaux dont les coûts de maintien de la valeur sont inhabituellement élevés obtiennent des subventions appropriées pour le renouvellement de conduites de transport. Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance.</p> <p>⁴ Les demandes de subvention seront soumises avant le début des travaux de construction. Toute demande de subvention déposée hors délai est irrecevable. Le Conseil-exécutif peut prévoir une date ultérieure pour les demandes de subvention en particulier pour celles qui concernent des travaux de réfection urgents.</p>	<p><i>Proposition de la commission</i></p> <p><i>Proposition de la commission</i></p> <p><i>Proposition de la commission</i></p>
<p>Art. 5a 2 Conditions</p> <p>¹ Des subventions sont versées lorsque</p> <p>a le taux de subvention conformément à l'article 5b, 1^{er} alinéa s'élève au moins à 25 pour cent;</p>	<p>a le taux de subvention conformément à l'article 5b, 1^{er} alinéa s'élève au moins à 25 pour cent <u>1a atteint la valeur minimale fixée par voie d'ordonnance;</u></p>		

 = Renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
<p>b le projet se fonde sur une planification appropriée, correspond à l'état de la technique et se révèle économique;</p> <p>c des extensions ou des transformations planifiées d'installations appartenant aux services concernés sont nécessaires plutôt qu'une collaboration avec d'autres services des eaux;</p> <p>d le droit de regard du canton lors de la construction est assuré et</p> <p>e les fonds nécessaires sont disponibles.</p> <p>² Des subventions sont versées indépendamment du taux de subvention minimal au sens du 1^{er} alinéa, lettre a pour</p> <p>a le plan général d'alimentation en eau,</p> <p>b les installations servant à des nouvelles connexions intercommunales d'alimentation en eau ou à leur extension,</p> <p>c les études hydrogéologiques particulièrement coûteuses ou qui sont nécessaires à l'évaluation des gisements d'eau souterraine.</p>	<p>b le projet se fonde sur une planification appropriée <u>un plan général d'alimentation en eau approuvé</u>, correspond à l'état de la technique et se révèle économique;</p> <p>c des extensions <u>la construction, le renouvellement ou des transformations planifiées</u> l'extension planifiés d'installations appartenant aux services concernés sont nécessaires <u>est nécessaire</u> plutôt qu'une collaboration avec d'autres services des eaux;</p> <p>d le droit de regard du canton lors de <u>l'étude de projet et de la construction</u> est assuré et</p> <p>² Des subventions sont versées indépendamment du taux de subvention minimal au sens du 1^{er} alinéa <u>de l'alinéa 1</u>, lettre a pour</p> <p>a ne concerne que le texte allemand,</p> <p>b les installations servant à <u>de nouveaux services des nouvelles connexions intercommunales d'alimentation en eau</u> eaux régionaux ou à leur <u>extension</u> l'extension de tels services,</p> <p>c les études hydrogéologiques particulièrement coûteuses ou qui sont nécessaires à l'évaluation des gisements d'eau souterraine.</p>		

= Renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
<p>³ Le Fonds pour l'alimentation en eau finance en outre la taxe sur la valeur ajoutée perçue sur la redevance et due par les redevables.</p> <p>⁴ Les frais d'administration sont portés à la charge du Fonds pour l'alimentation en eau.</p> <p>⁵ Les articles 21 à 27 de la loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu)¹⁾ concernant la garantie de l'utilisation conforme à l'affectation sont applicables par analogie.</p>	<p>d les mesures au sens de l'article 5, alinéa 1, lettre i.</p> <p>⁵ Ne concerne que le texte allemand.</p>		
<p>Art. 5b 3 Barème</p> <p>¹ Le taux de subvention en faveur des frais imputables dépend des coûts annuels de maintien de la valeur et des habitants permanents et non permanents desservis par chaque service des eaux selon le tableau suivant:</p>	<p>¹ <i>Abrogé(e).</i></p> <p>^{1a} Le taux de subvention en faveur des frais imputables se base sur les coûts annuels de maintien de la valeur proportionnellement au nombre d'habitants permanents et non permanents approvisionnés. Plus les coûts de maintien de la valeur sont élevés, plus le taux de subvention augmente.</p>		


¹⁾ RSB 641.1

 = Renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
<p>² Les coûts de maintien de la valeur sont déterminés par les valeurs d'acquisition des installations devant être remplacées ou renouvelées en vertu du plan général d'alimentation en eau, multipliées par le taux de renouvellement moyen.</p> <p>³ Lorsqu'un service des eaux dessert plusieurs communes ou plusieurs localités à l'intérieur d'une commune, le taux de subvention est déterminé par la moyenne pondérée des taux de subvention et des coûts de maintien de la valeur.</p> <p>⁴ Le taux de subvention ordinaire peut être augmenté de 15 pour cent au maximum</p> <p>a si les installations sont particulièrement coûteuses au regard de leurs performances;</p> <p>b si les conditions hydrogéologiques sont défavorables ou si l'emplacement présente d'autres inconvénients;</p>	<p>^{2a} Lors du calcul des coûts de maintien de la valeur selon l'alinéa 2, les valeurs d'acquisition des conduites et des hydrants situés dans les zones desservies ne sont pas prises en compte, et les valeurs d'acquisition des conduites de transport situées dans les zones desservies et qui servent en même temps à la distribution de l'eau, seulement pour moitié.</p> <p>a ne concerne que le texte allemand;</p>		

 = Renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
<p>c s'il s'agit de favoriser des installations communes de plusieurs services des eaux.</p> <p>⁵ Le Fonds pour l'alimentation en eau peut servir à financer intégralement l'accomplissement des tâches au sens de l'article 3, lettres d à g.</p> <p>⁶ Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.</p>	<p>c s'il s'agit de favoriser des si les installations communes servent à de plusieurs nouveaux services des eaux régionaux ou à leur extension.</p> <p>⁵ Le Fonds pour l'alimentation en eau peut servir à financer intégralement l'accomplissement des tâches au sens de l'article 3, <u>alinéa 1</u>, lettres d à g.</p>		
	<p>Art. 5d 5 Droit applicable</p> <p>¹ Les demandes de subvention du Fonds pour l'alimentation en eau sont examinées selon la législation en vigueur au moment de la promesse de subvention.</p>		
<p>T1 Disposition transitoire de la modification du 7.6.2001</p>	<p>T1 Abrogé(e).</p>		
<p>Art. T1-1</p> <p>¹ Les demandes de subvention provenant du Fonds pour l'alimentation en eau sont examinées selon la législation en vigueur au moment de la remise du dossier complet.</p>	<p>Art. T1-1 Abrogé(e).</p>		
	<p>II.</p>		
	<p><i>Aucune modification d'autres actes.</i></p>		

 = Renvoyé en commission à la première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
	III.		
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>		
	IV.		
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.		
	Berne, le 6 mars 2019 Au nom du Grand Conseil, le président: Iseli le secrétaire général: Trees	Berne, le 25 avril 2019 Au nom de la commission, le président: Klauser	Berne, le 8 mai 2019 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Neuhaus le chancelier: Auer